

**Notice d'information pour les personnes souhaitant acquérir la nationalité française
relative à la détermination du nom de vos enfants susceptibles de devenir Français.**

Le nom de vos enfants susceptibles d'acquérir avec vous la nationalité française sera déterminé par application de la loi française.

Le nom qui leur sera attribué sera, en principe, celui de leur père s'il s'agit d'enfants issus du mariage ou bien d'enfants naturels reconnus simultanément par les deux parents. Dans les autres cas, le nom attribué à vos enfants sera celui du parent à l'égard duquel le lien de filiation a été établi en premier lieu.

Toutefois la loi vous offre désormais la possibilité de choisir pour nom de l'ensemble de vos enfants susceptibles de devenir français, celui de leur père, celui de leur mère ou bien l'un et l'autre de ces noms accolés dans l'ordre que vous choisirez.

EXEMPLE n°1 :

PERE : BENSALÉM

MERE : OUCHANI

ENFANT : BENSALÉM ou OUCHANI ou BENSALÉM - - OUCHANI ou OUCHANI - - BESALÉM (1)

EXEMPLE n° 2 :

PERE : SANTOS

MERE : LOPEZ

ENFANT : SANTOS ou LOPEZ ou SANTOS -- LOPEZ ou LOPEZ - - SANTOS (1)

EXEMPLE N° 3 :

PERE : ZHANG

MERE : LI

ENFANT : ZHANG ou LI ou ZHANG --LI ou LI -- ZHANG (1)

1 Lorsque le nom choisi est formé du nom du père et de celui de la mère, ces deux noms sont reliés par un double tiret (circulaire du 6 décembre 2004)

Ce choix peut s'effectuer à l'aide du formulaire de déclaration conjointe de ce choix de nom que vous pouvez obtenir auprès de l'autorité auprès de laquelle vous avez retiré le présent dossier.

Cette déclaration doit être signée de l'un et l'autre des parents des enfants susceptibles d'acquérir la nationalité française.

Elle doit être remise avec les autres documents constituant votre dossier d'acquisition de la nationalité française.

ATTENTION : Ce choix n'est possible QUE SI SONT REMPLIES LES CONDITIONS SUIVANTES :

- L'aîné de vos enfants susceptibles d'acquérir avec vous la nationalité française est né à compter du 1^{er} janvier 2005.
- La filiation de cet enfant à l'égard de l'un et l'autre de ses parents a été établie au plus tard le jour de sa déclaration de naissance ou bien après mais de façon simultanée.
- Vous n'avez pas précédemment effectué une déclaration de choix de nom devant un officier de l'état civil français (ceci aurait pu arriver si votre premier enfant était né en France).
- Vos enfants susceptibles de devenir français et âgés de plus de 13 ans au jour d'acquisition effective de la nationalité française doivent consentir à la modification de leur nom résultant de la déclaration de choix de nom faite par vous. Ce consentement peut être donné sur le formulaire de déclaration de choix de nom. A noter toutefois que cette hypothèse ne se rencontrera qu'après 2018.